



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

### Le moulin de Tracey à Champrépus ASVPVS N° 93 2015

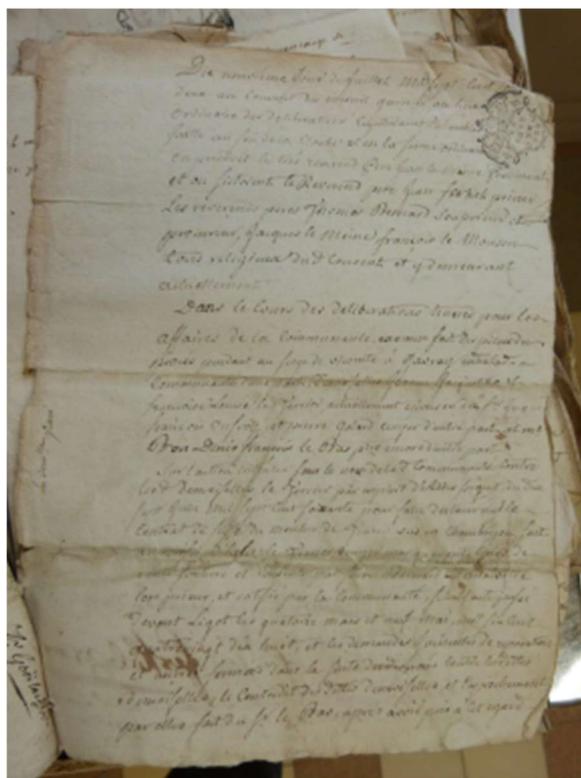


Mariette de la Pagerie 1689

Le moulin de Tracey appartient aux religieux du couvent du Mesnil-Garnier. Une fieffe de 1698 en modifia l'appartenance. Un mémoire du 31 janvier 1761

réalisé par les demoiselles Le Terrier, de tracé, décrit ce moulin à une roue, se consistant en un simple emplacement de 15 à 17 pieds carrés, sans un seul pouce de terrain, où il n'était pas possible de prévoir de logement pour le meunier. Il était même impossible d'y avoir le droit d'échelle pour effectuer les réparations

à la couverture. Un moulin placé dans le fond d'une campagne, dans un canton isolé, sous une montagne qui le couvre, sur une petite voie rude et écartée qui le joint d'un côté et d'un bout par les terres des demoiselles Le Terrier, qui y sont immédiatement contigües et n'en sont séparées que par un ruisseau d'environ 2 pieds qui porte l'eau servant à faire tourner le moulin et dans lequel la roue extérieure est placée. Un gros dossier de procédure est conservé aux archives diocésaines. Voici la teneur d'un des documents : « du neuvième jour de juillet mil sept cent soixante-deux, au Couvent du Mesnil-Garnier, au lieu



L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienna

## La voix du patrimoine de Sienna

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

ordinaire des délibérations capitulaires, l'assemblée faite au son de la cloche et en la forme ordinaire où présidait le très Révérend père Jean Moine, Provincial et où assistaient le Révérend père Jean Ferkel, prieur, les Révérends pères



Moulin de Champrépus, Manche. Auteur Jacky Brionne

Thomas Besnard, Sousprieur et Procureur, Jacques Lemoine, François Le Moussu, tous religieux dudit couvent et y demeurant actuellement. Dans le cours des délibérations tenues pour les affaires de la Communauté, examen fait des pièces du procès pendant au siège de la Vicomté à Gavray entre ladite communauté d'une part demoiselles Jeanne

Jacqueline et Françoise Louise Le Terrier, actuellement épouses du sieur Jacques François Onfroy et Pierre Golard, écuyer, d'autre part et maître Bon Denis François Le Bas, prêtre, encore d'autre-part, sur l'action intentée sous le nom de



Figure 1 carte de Cassini XVIII -ème siècle

la communauté contre lesdites demoiselles Le Terrier par exploit d'Addes, sergent, du dix-sept juin mil sept cent soixante pour faire déclarer nul le contrat de fief du moulin de Tracey sis en Champrépus, fait au profit d'Hélie Le Terrier,

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

écuyer, par quarante livres de rente foncière et consentie par frère Bernard Demaloille, lors prieur, et ratifié par la communauté selon l'acte passé devant Ligot, les quatorze mars et neuf mai mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et les demandes incessantes de réparation et autres formes des dites demoiselles et l'approchement par elles fait du sieur Le Bas, après avoir pris à cet égard les consultations nécessaires et la matière mise en délibération. Du consentement et autorité du révérend Père provincial au nom de l'ordre, il a été résolu que la communauté abandonnera les dites demandes et le procès et en signifiera son désistement et consentira l'exécution du contrat de fief du quatorze mars mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et se bornera à demander du chef des demoiselles Le Terrier, la pleine, entière, exacte exécution, tant pour le paiement de la rente que pour les réparations et entretien y stipulés de toutes les autres clauses et conditions y arrêtées et sans déroger à aucunes d'icelles et fera le désistement ainsi conditionné et signé par tous les ci-dessus nommés après lecture faite. Signé frère Jean Le Moine, provincial, frère Jean Feskel, prieur, T Bênard, sous-prieur et procureur, frère Le Moussu, frère Le Moine. Contrôlé à Villedieu. A la requête de maître Laurence procureur desdits sieurs prieurs et religieux du Mesnil-Garnier, la présente copie est signifiée à maître Le Monnier, procureur du sier Goelard et la dame Le Terrier, son épouse, pour eux et jointe aux formations d'y tenir et garder état et de satisfaire au paiement et à l'entière exécution du contrat de fief dont est question. Le moulin de Tracé sur l'Airou appartenait au milieu du 20e siècle à Charles Chevrel de Coutances et il était exploité par Auguste Couenne (police des eaux, service hydraulique de Percy, 1472 W 24). Cet ensemble d'immeubles à sa vente à l'initiative d'Aristide, Marie Ameline, Adrien, Adrien, Marie Ameline, Valentin Ameline, Valentine, Marie Ameline, Estelle, Marie Ameline épouse d'Honoré, Joseph, François Pic et Berthe, Angelina, Marie Ameline, en religion sœur Marie du Sacré cœur de la communauté des religieuses carmélites demeurant au couvent de Saint-Germain-en-Laye, le 1er septembre 1877 est transcrite aux hypothèques d'Avranches, à Pierre Chevrel, meunier, et à Célanie, Eulalie Dugué, son épouse, L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienna

La voix du patrimoine de Sienna

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

connu sous le nom de « moulin de Tracé » se consistait de deux corps de bâtiments dans lesquels existaient quatre tournants et en général de tous les ustensiles et accessoires d'un moulin ; de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, pâture, verger, carrière, jardin potager y attenant, le tout cadastré section « C » 306-309, 311-313. Le canal d'irrigation ou bief existant au sud du moulin n'est pas compris dans la vente jusqu'à l'extrémité du jardin potager en partant de la rivière d'Airou de même que le ruisseau sis au nord de la prairie du moulin de Tracé servant à recueillir le trop plein du bief. Divers autres immeubles sont inclus dans cette vente. Les immeubles vendus dépendaient de la succession de Clémentine, Joséphine, Constance Guiard, en son vivant épouse de Valentin Ameline, décédée à Avranches. Le moulin de Tracé lors de sa vente le 26 juin 1917 possédait trois paires de meules avec ses quatre tournants (fonds Onfroy de Tracy, boîte 7a).

## **Moulin de Tracy à Champrépus : réplique du 14 avril 1821**

### **ASVPVS N° 101 2015**

Réplique pour le sieur Jean Louis le Bas cultivateur, demeurant commune de Champrépus, appelant de jugement rendu par le tribunal civil d'Avranches, le quatre avril 1818, à la réponse à griefs signifiée requête du sieur Charles François Onfroy de la Provostière, cultivateur et maire de ladite commune de Champrépus, intimé. Le sieur Le Bas propriétaire du moulin de Tracy doit souffrir sur cette propriété l'exercice d'une servitude en faveur du fond du sieur Onfroy



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

de la Provostière, le répondant prétend qu'il a le droit d'en transférer l'exercice dans un lieu différent que celui qui lui a été primitivement désigné. Cette prétention doit-elle être accueillie telle est toute la question que la cour ait en ce moment à fixer sur la condition actuelle. Pour établir l'affirmative de cette



prétention, il ne sera pas besoin de beaucoup d'efforts, il suffira de prouver, primo : que l'exercice de la servitude par l'ancien passage marqué sur le plan par les lettres E, F, D et C, est devenue plus onéreuse pour le propriétaire du fond asservi et l'empêche en partie de faire valoir son usine ; secundo : que le passage offert et marqué sur le plan par les lettres P, G, C, est aussi commode pour l'exercice des droits du sieur La Provostière. Sur le premier chef, le passage habituel des bestiaux

pour arriver au point D et particulièrement le passage des voitures par le point E, F et C ont considérablement endommagés les deux côtés de la rivière, la rendue plus large dans cet endroit en sorte que les eaux cessant d'être resserrées et retenues se répandent sur une plus grande surface de terrain, conservent par conséquent moins de profondeur et leur valeur ayant diminué

L'ensemble des recherches, textes ont été effectués par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

de force et de quantité enlève évidemment à l'usine une forte partie de l'aliment sans lequel elle ne peut agir. D'un autre côté, l'ouvrage que le sieur Le Bas y a construit a pour effet d'élever les deux rives d'où suit que la rivière étant plus resserrée dans cet endroit à forcer les eaux à avoir une plus grande élévation, par conséquent une plus forte chute et par cela seul qu'il n'y en a plus aucune partie rendue inutile, l'usine marche mieux et plus longtemps. Si encore on considère le lieu primitivement assigné pour la servitude, on remarque d'abord que la prairie du sieur Le Bas se trouve dans une partie beaucoup détériorée, en effet les bestiaux passent d'abord par les endroits marqués C, F, D et les voitures par le même endroit pour gagner le point C en sorte que toute cette partie se trouve coupée par deux endroits différents, c'est-à-dire à partir d'abord du point F au point D et ensuite du même point F au point C ce qui rend cette partie de la prairie du sieur Le Bas presque entièrement nulle. Il est donc évident que le sieur Le Bas a un intérêt réel dans les travaux qu'il a fait et que sans ces mêmes travaux, son moulin perd une grande partie de son produit. A cet égard, le sieur de La Provostière veut insinuer que le sieur Le Bas n'a fait les constructions dont il s'agit, que par pur agrément et pour se procurer une pêcherie. Le fait est faux, et il suffit de ce qui a été dit plus haut pour démontrer combien cet ouvrage était indispensable, mais le droit du sieur de La Provostière est-il diminué et le passage qui lui est désigné est-il aussi commode que l'ancien ? Sur le second chef, il est à observer que la maison du sieur La Provostière est située à l'endroit marqué sur le plan L. Pour accéder la prairie de Tracy marquée B, C, D, le sieur La Provostière ne peut y parvenir avec charrettes que par le chemin N, O, P, parce que le chemin marqué M, quoique plus court n'est pas d'une largeur suffisante. Ainsi pour les voitures, le chemin indiqué est plus court puisque pour arriver à l'ancienne servitude il fallait du point P aller au point E, tandis que pour arriver au nouveau passage, il suffit en partant du point P de passer au-dessous du moulin pour atteindre le point G, ce qui rend le chemin plus court. Arrivé dans la prairie, le nouveau chemin conduit du point G au point C. Le chemin est droit et il dépend même du sieur La Provostière de le porter, soit plus à droite, soit plus à gauche, L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

selon qu'il le désirera, mais arrivé à la barrière marquée C l'entrée des voitures par le nouveau chemin est beaucoup plus facile que l'ancien, parce qu'il arrive directement et que par celui-ci, la tournée était courte et immédiatement à la sortie de la barrière marquée C. Quant aux bestiaux qui peuvent être conduits par le petit chemin, ou voie du moulin, marqué M il y a une différence en longueur, mais qu'elle est-elle ? De peu de chose puisqu'elle consiste seulement à faire le tour du moulin en partant du point E pour gagner le point G, il est donc certain que le sieur de La Provostière met dans sa prétention plus que de la rigueur et qu'il veut, sans raison, nuire essentiellement à la propriété de son voisin. Mais il prétend que le nouveau passage au point G est trop étroit, que le pont n'a que quatre pieds et de la tournée est impraticable. Le sieur de La Provostière aurait dû mettre plus de réserve dans la production de ces moyens et ne pas tromper ainsi la justice. Il est bien vrai que le procès-verbal du 8 décembre 1815 constate que le nouveau passage n'a pas une largeur suffisante pour qu'une voiture puisse librement y passer puisque selon lui il n'aurait eu que cinq pieds de largeur. Il est bien vrai encore que le même expert a déclaré que la tournée pour arriver au nouveau point était impraticable, mais en cela l'expert a exagéré les faits, comme l'avait fait le sieur de La Provostière, lui-même, dans sa licitation du trente juin de la même année en prétendant que le nouveau passage n'était qu'un petit pont où un cheval à peine pouvait passer. Ce qu'il y a de vrai, c'est que lors de la visite de l'expert, les travaux n'étaient pas encore totalement finis, mais indépendamment de leur non confection, le passage était accessible ; non seulement le sieur de La Provostière l'avait vu construire et vu supprimer l'ancien, sans aucune réclamation, mais encore il y a longtemps pratiqué le nouveau passage et le pratique depuis pour l'exploitation de sa prairie, puisque l'ancien n'a pas cessé d'être supprimé, il y a donc mauvaise volonté de sa part, il y a donc acharnement coupable, et le nouveau passage plus commode que l'ancien n'enlève aucun des droits du sieur de la Provostière, on est surpris que le sieur Le Bas s'oppose à l'homologation du procès-verbal du huit décembre et se voit porté appelant du jugement qui l'homologue puisque l'ensemble des recherches, textes ont été effectués par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienna

## La voix du patrimoine de Sienna

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)



ce jugement ne déclare Le Bas non recevable dans l'offre d'un nouveau passage, que quant à présent. Sans doute que le premier juge a préjugé la question du fond en faveur du sieur le Bas puisqu'il déclare que ce n'est que quant à présent qu'il est non-recevable, ce qui suppose que si le nouveau passage est de largeur suffisante à ce que des voitures puissent y passer, le sieur de La Provostière devra l'accepter, mais quant à présent, il l'a néanmoins jugé non recevable et sur quoi le premier juge s'est-il fondé ? Sur le procès-verbal du mois de décembre, sur un procès-verbal

qui contient des inexacts et démentis, le sieur le Bas a donc raison de s'en porter appelant. Quelle preuve peut-il donc apporter à la Cour de l'irrégularité du procès-verbal et de l'injustice de la prétention du sieur de La Provostière ? D'abord se sont les faits mêmes de la cause puisqu'il est constant que depuis la suppression de l'ancien passage le sieur de La Provostière a exploité sa prairie par le nouveau pont ; il ne peut pas méconnaître ce fait. Le sieur Le Bas a demandé que le lieu fut visité par des experts pour reconnaître s'il n'est pas vrai que le nouveau passage est plus court et plus commode que l'ancien. Cette proposition était raisonnable, parce que l'assertion d'un seul expert ne pouvait pas avoir plus de force que la prétention de Le Bas, lorsque surtout, elle était appuyée par l'exercice réel de la nouvelle servitude, pour se mettre plus qu'à l'ensemble des recherches, textes ont été effectués par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienna

## La voix du patrimoine de Sienna

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

devoir, le sieur Le Bas a encore fait au mois de février dernier visiter le terrain dont il s'agit par monsieur le juge de paix du canton de Saint-Pois et par le maire de la commune de Fleury ; ils se sont, l'un et l'autre, transportés sur les lieux et ont en présence des parties, visité les objets en litige ; qu'ont-ils attesté dans leur procès-verbal ? Qu'ils ont d'abord essayé de concilier les parties et que le sieur La Provostière, sans motifs comme sans raison, s'y est refusé. Qu'ont-ils encore déclaré ? Que le passage nouveau est facile et plus que suffisant pour le passage (en mention dans la marge) des voitures, qu'il est plus court et plus commode que l'ancien ; qu'il est établi sur un fond sec et solide et qu'enfin la prétention du sieur La Provostière est sans intérêt aucun. Sans doute que le procès-verbal rédigé par des hommes non intéressés et jouissant de toute la confiance du pays qu'ils habitent, sera apprécié par la Cour et fera connaître jusqu'à quel point l'esprit de chicane anime le sieur La Provostière. En effet que veut la loi ? Que le propriétaire d'une servitude jouisse de toute l'étendue de ses droits et que celui dont le fond est asservi ne fasse rien qui lui empêche le libre exercice mais elle n'a pas voulu qu'il fut à la liberté du propriétaire, d'exercer un droit exclusif, sans exception, et qu'il put ruiner sans utilité pour lui, tout ou partie du fond asservi. Elle a voulu, la loi, que l'exercice d'une servitude a pût être transférée dans un autre lieu lorsque l'intérêt du fond asservi concilié avec celui du fond auquel la servitude est due, l'exige ; et il est prouvé que l'ancienne servitude est devenue plus onéreuse ; qu'elle enlève une partie du produit de l'usine ; il est établi, en outre, que le nouveau passage est plus commode que l'ancien, et qu'il y a une résistance coupable de la part du sieur de La Provostière. Le sieur de La Provostière termine sa réponse par solliciter des dommages et intérêts. Cette demande de la part d'un homme aussi processif que le sieur de La Provostière, n'a rien qui surprenne ; mais ce qui étonne, ce sont les moyens sur lesquels il a fondé ; c'est, dit-il, parce que le sieur Le Bas lui empêche d'accéder à sa prairie avec des charrettes et d'enlever les foins à temps ; ce qui fait qu'ils ont été perdus en grande partie. Ce soutien du sieur de La Provostière est par trop indiscret, puisqu'il est prouvé qu'il n'a cessé d'exploiter sa prairie librement par

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

le nouveau passage. Quant à la réparation de ses écluses, rien ne s'y est opposé et le sieur La Provostière a été parfaitement libre à cet égard. Dans ces circonstances le sieur Le Bas conclut par monsieur le maire, son avoué : qu'il plaise à la Cour, dire que par le juge dont est appel, il a été mal jugé, bien appelé, corrigeant, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire que le chemin offert au sieur La Provostière est aussi commode pour l'exercice de ses droits que l'ancien, si faisant accorder acte au concluant de ce qu'il consent construire et entretenir à ses frais un pont sur la rivière de l'Airou pour communiquer de la grande prairie de Tracy au chemin du pont Saint Crespin et ce dans les distances qui ont été désignées, condamner le sieur La Provostière aux dépens des causes principale et d'appel, ordonne la restitution de l'amende et subsidiairement pour le cas inattendu où la Cour ne ferait pas quant à présent, droit, il lui plairait en accordant acte des soutiens fait contre le procès-verbal du huit décembre 1815, ordonne que par un géomètre qu'il plaira à la Cour de désigner, visite sera faite des lieux dont il s'agit pour déterminer, primo : si l'ancienne servitude telle qu'elle existait n'était pas devenue plus onéreuse en ce sens qu'elle enlevait au moulin une partie de l'aliment qui lui est nécessaire pour marcher, et qu'elle empêchait d'y faire des réparations avantageuses, secundo : que le passage nouvellement indiqué est plus court, plus commode, pour l'exercice de la servitude due au fond appartenant au sieur La provostière pour dans ce cas le procès-verbal rapporté à justice, être conclu ce que de droit, réserver dans les cas le concluant à tous ses moyens contre le sieur Dominique François Romain Le Bas, signé, le maire (fonds Onfroy-de-Tracy aux archives historiques du diocèse de Coutance et Avranches) .

### **Le pont Saint-Crespin et ses environs en 1710-1712 ASVPVS N° 151 2019**

Réponse que fourni par devant nos seigneurs de la Cour de Parlement Ellie Le Terrier, escuier, sieur de Tracy, intimé aux prétendus moyens d'appel fournis par

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Sienna

## La voix du patrimoine de Sienna

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

Pierre Le Bas, appelant, de sentences rendues au Bureau des finances à Caen le sept janvier mil sept cent douze et dix-sept mars mil sept cent douze et demandeur en requeste du sept juillet audit an 1712. Pour faire dire et juger sous le bon plaisir de la Cour que sans avoir (-) à ladite requeste les appellations dudit Lebas ser(-) au néant avec dépens et intérêts d'indeue vexation. Par la sentence du sept janvier mil sept cent douze il est ordonné que le sieur lechevallier fera construire un petit pont à pied et à cheval à l'endroit où il estoit pour la commodité du public lequel il entretiendra à l'avenir par-dessous lequel pont il laissera écouler les eaux de la rivière d'Airou. A l'égard du chemin qui est entre ledit pont et l'héritage de Née, il demeurera en l'estat qu'il est sauf en cas que dans la suite il arrivât du changement à le faire réparer par main commune. A l'égard du pont SaintCrespin, il demeurera en l'estat qu'il est, lesdits Le Chevallier et Le Bas feront curer la rivière d'une profondeur convenable pour l'écoulement des eaux, à quoy ledit Le Bas contribuera d'une quatre partye et ledit Le Chevallier des trois autres quarts. Ledit Lebas sera tenu d'élargir la rivière sous l'auget par lui fait placer au -dessous dudit pont et ledit Née de son costé fera aussy élargir de trois pieds de chaque costé pour l'écoulement des eaux. Et ayant égard que ledit chemin du moulin est en bon estat, lesdits Le bas, Le Chevallier et autres déchargés en ce chef, denievir deboursez adjugez au sieur de Tracy lesquels ont esté liquidez et moderez à la somme de trente livres dont ledit Le Chevallier en payera les deux tiers et ledit Le Bas l'autre tiers, et faute de payer dans le mois recompenser de la sentence et au surplus toutes autres dépenses compensez entre les partyes. Et par l'autre sentence du dix-sept mars mil sept cent douze dont Le Bas s'est rendu incidemment appelant febuvier est déchargé de l'action du sieur de Tracy auce despens modérés aux deniers deboursés de bout sur Lebas et pour le profit sur la réquisition du Procureur du Roy ordonné que sauf et sans préjudice de l'appel la sentence du sept janvier dernier sera exécutée provisoirement, attendu l'hostilité publique et dépens adjugez audit sieur de Tracy sur ledit Lebas. L'appel dudit Le Bas est si mal fondé que sa femme et procuratrice emploie toutes sortes de mauvais moyens pour L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

tâcher de soutenir et de rendre ledit sieur intimé odieux à la Cour. En effet Lebas a du bien en fonds et il fait un petit commerce de sas assez considérable en sorte qu'on peut dire qu'il est à son aise pour un paysan, cependant cette femme qui est déjà, venue en personne à la suite de la Cour n'a point eu de honte de faire la gueuse et de demander l'aumosne, non pas pour se faire donner, puisqu'elle n'en a pas besoin, mais bien pour surprendre la religion de messieurs par un dehors de pauvreté affectée et leur persuader, ainsy qu'elle l'a fait, employer dans son escrit que ledit sieur intimé est un gentilhomme riche et puissant qui veut s'emparer du bien en l'appellant en lui faisant des procès mal à propos. L'intimé n'a que faire d'une grande explication pour établir qu'il n'est point riche et opulent comme on l'a employé dans l'écrit de griefs, il suffit de dire que toute sa fortune consiste à un moulin qu'il tient à fieffe et a quelque terre qu'il possède en la paroisse de Champrépus et dont le revenu est si peu de chose qu'il seroit honteux à luy de le déclarer et au surplus c'est une calomnie d'ajouter qu'il soit d'un caractère à dépouiller ses voisins d'autant que cela luy seroit impossible avec le peu de bien qu'il a. Il n'en est pas de même dudit Lebas ou plutôt de sa femme, laquelle ne voulant laisser passer aucune occasion de chagriner l'intimé lui fait actuellement un procès à Gavray au suict d'une petite acquisition qu'elle a fait clamer par un parent afin de se le faire revendre. Au reste rien n'est plus capable de faire voir qu'el est le véritable esprit de cette mauvaise femme que le procez qui se présente au jugement de la Cour, car outre que jamais il n'y eut une demande plus injuste que celle qui a esté faite par le sieur Le Terrier, la Cour verra qu'il n'y a que de l'opiniâtreté de la part de ladite femme Lebas. Comme l'intimé est propriétaire d'un moulin et de quelques terres situées dans la paroisse de Champrépus et qu'à ce moyen il a intérêt de faire mettre en état un chemin qui conduit dudit moulin à un pont nommé le pont Saint-Cespin au delà duquel est le grand chemin de Granville à Villedieu et que le chemin tendant au pont Saint-Cespin estoit impraticable, il fut obligé de présenter sa requête à la Chambre du domaine de Caen pour faire venir lesdits nommés Lebas, Marguerit, Duval et Nicolas Le Chevallier bordiers dudit chemin ainsi que dudit pont pour l'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

faire remettre ledit chemin en bon estat, se plaignant ente autres choses de ce que le Chevallier avoit bouché un petit pont qui estoit audessus dudit pont Saint-Crespin par lequel petit pont les eaux s'écouloient dans la rivière. Le Mandement qui fut accordé audit sieur intimé sur cette requeste fut signifié aux dits Lebas et lechevallier avec assignation à comparaître à la Chambe du domaine le vingt-neuvième jour de septembre mil sept cent dix et le vingt octobre ensuivant les parties convivent des sieurs du Guislain et de Granville pour les régler dans le premier janvier ensuivant. Lesdits sieurs arbitres s'estants transportez sur le lieu remarquèrent que ce qui rendoit le dit chemin impraticable provenait de ce que la rivière d'Airou estoit beaucoup plus large au-dessus et au -dessous dudit pont Saint -Crespin placé dans le grand chemin et d'un noe passant par-dessus ladite rivière pour arroser les prairies, placé au-dessous dudit pont, qu'à l'endroit desdits pont et noe, les terres ayant esté trop resserrées, cela empesche le cours de la rivière dans l'abondance des eaux, et pour y remédier ils convinrent entres autres choses que le lit de la rivière seroit creusé au-dessus et au-dessous de trois ou quatre pieds et qu'il seroit élargy à l'endroit dudit noe à la place duquel il en seroit mis un plus long, cela est justifié par l'attestation du sieur de la Sablonnière du treize janvier mil sept cent onze qui porte en outre que lesdits sieurs arbitres ne purent finir cette affaire à cause des difficultés qui furent faites par ledit Lechevallier de sorte que ledit sieur de Tracy fut forcé de recommencer ses procédures. Lebas soutin par ses défenses que le chemin estoit très bon et praticable et qu'il n'avoit point d'intérêt au petit pont de bois. L'intimé son écrit de répliques du neuf janvier audit an mil sept cent onze expliqua les causes qui rendoient ledit chemin impraticable. La première parce que l'ouverture du pont SaintCrespin bastie sur le fonds desdits Lechevallier et Lebas estoit trop étroite ce qui faisoit refluer les eaux dans le chemin dont il s'agit quand elles sont grosses. Et la seconde parce que ledit lebas avoit enore rétrécit le lit de la dite rivière à l'endroit du noe ou auget de bois estant au-dessous dudit pont et dont il se servoit pour faire passer par-dessus la rivière d'Airou lesdites eaux d'un autre courant et qui est plus élevé afin d'en arroser sa prairie, ce qui faict encore

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

refluer l'eau dans le chemin. Lebas ne répondit par juste par son escrit du vingt dudit mois a ce qui luy avoit esté dit touchant ledit noe ou auget de bois. Il se contenta d'une reconnaissance générale d'avoir rétréci le cours de la rivière adjoutant que ledit sieur de Tracy avoit expliqué à cause du reflux par sa requeste d'introduction d'une manière plus naturelle en disant que c'est le petit pont qui en est la cause. Lechevallier donna un escrit de sa part le vingt-quatre dudit mois dans lequel il reproche audit sieur de Tracy de n'avoir pas accusé juste en ce qu'il a attribué la cause à un rebouchement du petit pont et qu'il auroit deub s'adresser directement aux représentants Clément Née et audit Lebas, lesquels ont fait, dit il, et pratiqué certains ouvrages dans ladite rivière cinq ou six perches au-dessous dudit pont Saint-Crespin, lesquels ouvrages ont étrecy notablement le lit de ladite rivière d'où provient justement le reflux des eaux dont se plaint ledit sieur de Tracy, et qui rend entièrement le chemin et passage impraticable, ce qui parroist encore par l'inspection du lieu. Sur ces constatations, les partyes ayants esté ouyes le dix-neuvième novembre .

### **ASVPVS N° 152 2019**

Il fut ordonné avant faire droit sur le soutien dudit Lechevallier que ledit sieur de Tracy fera approcher Pierre Née à quinzaine. Née ayant comparu donna un écrit de sa part dans lequel il déclara n'avoir fait aucune entreprise sur ladite rivière, n'estant propriétaire de son pré que depuis un an, et au surplus il soutin aussi contre Lechevallier que s'était l'entreprise qu'il avait faite de Boucher, ledit petit pont qui était cause du reflux des eaux de ladite rivière, de sorte que sur toutes ces constatations intervint ladite sentence dix-sept l'année mil sept cent douze dont la prononciation a esté rapportée cy-dessus par laquelle il parroist que les juges ont voulu épargner auxdits Lechevallier et Lebas les frais de faire construire un nouveau pont au lieu de celui de Saint-Crespin quoyque trop estroit, mais en mesme temps ils ont ordonné tout ce qui leur a paru nécessaire pour empêcher

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

le regorgement des eaux dans ledit chemin dont il s'agit en condamnant ledit Lechevallier de rétablir les petit pont et lesdits Lebas et Lechevallier de curer la rivière d'une profondeur convenable pour l'écoulement des eaux et lesdits Lebas et Née d'élargir ladite rivière sous l'auget en question estant au-dessous dudit pont de trois pieds de chaque costé. Cette sentence ayant été signifiée audit Née, il déclara dans le mesme exploit qu'il entendoit l'excuser comme en effet il l'a excusée de sa part ayant élargy de son costé ou plustost retranché l'ouvrage qui avoit esté avancé dans ladite rivière pour porter un des bouts de l'auget dudit Lebas ainsi qu'il est justifié par son attestation qui est au procès et ledit Lechevallier l'a excusée de sa part. A l'égard dudit Lebas, sa femme qui a toute l'autorité et fit signifier un apport sans néanmoins pouvoir de son mary de puis lequel y ayant eu encore un nouveau pour parler d'accommodement, il a esté impossible de vaincre l'opiniâtreté de cette femme, de sorte que sur les nouvelles poursuites dudit sieur de Tracy et conclusions de l'advocat du roy est intervenue la seconde sentence qui prdonne que sur la réquisition du Procureur du roy et vu le bien public, la première sentence sera excusée, sauf et sans préjudice de l'appelavec despens adjugez audit sieur de Tracy. Après ce qu'on vient d'avoir l'honneur de représenter à la Cour, il faudroit peu de paroles pour faire voir le peu de prétexte qu'il y a dans l'appel dudit Lebas, si l'appelant n'avoit point affecté de remplir l'escrit de grief d'une infinité de choses inutiles. Premièrement il veut tâcher d'animer la Cour contre l'intimé en disant que le jour mesme de la signification de l'appel il fut avec plusieurs personnes de son autorité privée et par attentat à l'autorité de la Cour démolir l'auget qui avoit servy jusqu'alors à arroser la prairie de l'appelant. Mais l'intimé répond premièrement qu'il n'a point démolit l'auget de l'appelant mais bien ledit Née propriétaire de la rive opposée lequel en exécution de la première sentence ayant démolit l'ouvrage qui avoit esté fait de son côté pour soutenir un des bouts dudit auget afin d'élargir ladite rivière de trois pieds de son costé aux termes de ladite sentence fit tomber ledit auget et donna lieu à la chute de ce qui estoit du costé dudit Lebas, et tout ce que ledit sieur intimé a pu faire dans la suite a esté

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

d'oster quelques pierres qui estoient demeurées dans le canal et qui incommodoient le cours de ladite rivière, ce qu'il n'a fait que depuis la seconde sentence, et qu'il a pu faire vu qu'aux termes de l'ordonnance s'agissant d'un fait de police ladite sentence pouvoit estre excusée par provision et sans préjudice de l'appel d'autant plus que le prétendu appel dudit Lebas estoit nul comme n'ayant esté requis que par sa femme sans aucun pouvoir du mary. Quand à l'incompétence proposé par l'appelant c'est une de ces obsessions ordinaires aux chicaneurs mais au fond elle est insoutenable dans le fait dont il s'agit 1° par ce qu'il s'agissait de la police des chemins qui est de la compétence de la Chambre du domaine au moyen de quoi ladite Chambre a pu ordonner que la rivière d'Airou devoit estre curée et rendue libre pour empescher que les eaux ne regorgent dans le chemin qui faisoit la question du procès, 2° l'appelant a procédé volontairement devant les juges de la Chambre et enfin l'article quatre du titre 1er de l'ordonnance des eaux et forests ne regarde que les rivières appartenant au roy qui sont les rivières navigables, à l'égard des autres qui ne portent point de bastaux on scait qu'elles appartiennent aux seigneurs et quoy qu'il soit porté l'article onze, que les officiers des eaux et forêts pourront exercer leur juridiction sur les eaux et forêts des communautés et des particuliers, cependant il n'en exclut pas les juges des seigneurs et a plus forte raison les officiers de ladite Chambre du domaine qui sont officiers royaux et qui ayant la police des chemins peuvent connoistre de tout ce qui en dépend et ordonner le curage d'une rivière et qu'elle soit rendue libre quand cela est nécessaire pour rendre un chemin praticable. Et c'est moquer de dire que ledit sieur intimé n'avoit pas demandé par son exploit d'introduction ledit curage et l'élargissement de la dite rivière, on a remarqué cy-devant qu'il s'est plaint en général de ce que le chemin estoit impraticable. Il a demandé que les riverains y apportasse les remèdes nécessaires et dans la suite il a soutenu que le mal provenoit de ce que l'ouverture du pont Saint-Crespin estoit trop étroite et qu'à l'endroit dudit noc ou auget il y avoit des ouvrages qui rétrécissent ladite rivière, ce dernier fait à même donné occasion sur le soutien dudit Lebas d'ordonner

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

que Née propriétaire de l'autre rive à laquelle touchoit ledit noc seroit appelé de sorte que pour éviter à la démolition du pont Saint-Crespin on a ordonné ledit curage et l'élargissement de la rivière à l'endroit dudit noc tout cela s'est fait sans aucune réclamation dudit Lebas et sans décliner la juridiction de la Chambre et sans que les officiers des forêts en aient réclamé la connaissance ainsi de quelle grâce l'appelant prétend-t-il aujourd'hui attaquer la compétence de la dite Chambre et blasmer la sentence qu'elle a donnée sous prétexte que par l'exploit d'action n'y apr les escrits on n'avoit point demandé ledit curage, la Cour voit clairement qu'il n'y a pas le moindre prétexte à un raisonnement de cette nature.... (11e folio, verso).

### **ASVPVS N° 165 2020**

Et que mal à preuve on a dit que les premiers juges en ordonnant ledit curage ont prononcé ultra petita puisque lesdits juges ont pu l'ordonner dès leur mouvement comme une chose nécessaire pour le bien public et pour l'utilité particulière au lieu de l'élargissement dudit pont qui avoit esté demandé. De dire que ledit curage ne soit pas nécessaire ou soit inutile pour rendre ladite rivière libre, c'est pourquoy ledit Lebas n'est pas croyable puisque le bon sens, la raison et l'expérience fait connoistre que rien n'est de plus nécessaire, et que les règlements y assujettissent les riverains ce qui doibt avoir lieu dans le fait dont il s'agit avec d'autant plus de raison que l'appelant estoit condamnable avec Lechevallier à rendre l'ouverture dudit pont Saint-Crespin, plus large, puisqu'il est demeuré constant qu'elle est trop étroite pour la quantité d'eaux qui y passe dans le temps des grosses eaux, c'est donc une chicane outrée à l'appelant de se plaindre de ce qu'il a esté condamné à un simple curage pour le dispenser de faire démolir démolir et faire réédifier ledit pont. Et c'est mal raisonner de dire que le chemin ayant esté jugé en bon état, il en résulte que les eaux ne tomboient point dedans. Rien n'est plus éloigné du bon sens qu'une telle conséquence. Le fonds dudit chemin est bon, il n'y a aucunes réparations à y

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

faire parce que le fonds en est dur et pierreux, mais il devient mauvais dans le temps des grosses eaux par le reflux de la rivière, c'est un fait qui est demeuré constant devant les juges naturels qui connoissent la situation des lieux et qui ont esté bien et deubment informés avant que donner leur jugement. Il n'en est point vray que le sieur de Tracy ayt esté dans l'incertitude touchant la véritable cause du reflux qui rend le chemin impraticable. Il s'en est expliqué nettement par son écrit du neuf janvier mil sept cent onze et l'appelant au contraire n'a point répondu positivement au fait qui concerne ledit noc, d'ailleurs il s'agissoit d'un fait qui regardoit non seulement ledit sieur de Tracy mais encore tout le public ainsy il auroit esté contre l'ordre que les premiers juges qui sont créés par le roy pour la police des chemins eussent appointé les partyes à faire des preuves pour les ruiner en frais, c'est pourquoy ils ont pris connoissance par un d'entre eux qui a descendu sur les lieux de la véritable situation dudit chemin et de la cause dudit reflux et suivant ce qu'il a rapporté, ils ont jugé sommairement comme il estoit de leur devoir. Il est vray que la sentence ne porte pas qu'il y ait eu descente faite par aucun commissaire, mais cette descente n'est pas moins véritable et il seroit aisé de le prouver pour décision. Quoiqu'il en soit l'appelant ne doit point estre écouté quand il dit que lesdits juges n'ont point prononcé en connoissance de cause et qu'ils ont crû le sieur intimé à sa parole. C'est sortes de causes dépendent de l'inspection et les juges créés par le roy pour la police des chemins doivent faire leur devoir à cet égard pour rendre la justice sans frais, c'est ce qu'ils ont fait dans cette occasion car au lieu d'ordonner une descente aux frais des partyes, l'intimé prétend qu'ils se sont instruits par eux-mêmes et ont donné leur jugement suivant la connoissance qu'ils ont prise du fait. C'est pourquoy si l'appelant prétend, en cause d'appel, que ces juges ont esté mal informez, c'est a luy a se mettre en règle, qu'il demande une descente a ses frais et l'insinué ne l'empeschera point, mais de dire qu'il soit appointé à faire preuve par témoins que son noc ne causoit point le reflux c'est une proposition des plus insoutenables puisque dans des faits ou il ne s'agit que de la simple inspection, il n'est par de l'ordre et il se voit même dangereux de faire entendre des témoins.

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

Inutilement ledit Lebas produit en cause d'appel des lots pour établir qu'il a droit de prendre l'eau d'un autre fonds et de la conduire dans le sien puisque cela ne luy donne point le droit de faire aucun ouvrage dans la rivière d'Airou pour la retenir et encore plus inutilement il énonce que ce n'est pas luy qui a ébally ledit noc ou auget puisque cet établissement quelque ancien qu'il puisse estre ne peut jamais subsister au préjudice de l'intimé et de tout le public qui a intérêt que le cours de la rivière soit libre afin que les eaux ne refluent point. L'appelant ajoute qu'il avoit soutenu par ses écrits qu'il n'avoit point entrepris sur la rivière et que l'étreçissement dont il s'agit ne fut jamais la cause du prétendu reflux au moyen de quoy il soutient que lesdits juges n'ont pas deub prononcer sans s'instruire de ce fait. Mais on luy répond encore une fois que les juges ont pris connoissance du fait et que si l'appelant veut soutenir qu'ils se soient trompez c'est à luy a demander une descente, mais la cour voit dès à présent que cela seroit inutile, premièrement par ce que Le Bas n'oseroit soutenir ouvertement qu'à l'endroit dudit noc la rivière estoit rétrécie et enfin par ce que les premiers juges établis pour la police des chemins qui regarde l'intérêt de tout le public sont croyables contre ce qui peut estre dit par les particuliers pour les deffendre de faire quelques petites dépense qui leur est ordonnée pour mettre les chemins en bon estat. Enfin l'appelant en désespoir de cause veut prouver pour joindre à sa possession immémoriale que ledit auget a toujours esté au même lieu sans avoir causé aucune incommodité au public et que même il luy estoit avantageux parce que dans les grosses eaux on s'en servoit comme d'un petit pont pour y passer. Mais la cour voit que cette demande est en effet de l'artifice de la femme dudit Lebas parce qu'elle est bien seule de ne manquer point de témoins mais on a déjà fait voir qu'il n'échet point de preuve dans une matière pareille, il n'y a que l'inspection, d'ailleurs on ne se plaint pas que l'auget placé en l'air au-dessus de l'eau causast le reflux mais bien les ouvrages sur lesquels il estoit porté et qui avancoient dans l'eau et restreçissoient la rivière, ce que l'appelant n'oseroit encore aujourd'huy méconnoistre au moyen de quoi il ne faut par faire un grand effort d'imagination pour estre persuadé que cet etrecissement est

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Siègne

## La voix du patrimoine de Siègne

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

capable de causer un reflux dans le temps que la rivière est grosse et l'entestement de la femme de l'appelant est d'autant plus condamnable à cet égard que les trois pieds qu'elle est condamnée de rétrécir de son costé ont esté usurpez dans la rivière qu'elle ne souffre aucun préjudice en ostant ladite usurpation qu'on ne l'empesche pas de rétablir un autre noc ou auget pour faire passer ses eaux comme a l'ordinaire pourvu qu'elle entreprenne point sur ladite rivière et qu'enfin pour ce rétablissement il ne peut pas luy couster trois pistolles au moyen de quoy il paroist que la femme dudit Lebas par un entestement des plus extraordinaires plaide pour trois pistolles au fonds et dix livres de frais. La cour jugera si l'intimé n'est pas à plaindre d'avoir de tels voisins. A l'égard des dépens il est certain que le sieur Le Terrier ayant réussy à faire condamner ledit Lebas de donner le remède nécessaire pour rendre le chemin en question plus commode par le moyen dudit curage et de l'élargissement de la rivière, ses pleins dépends luy estoient deubs, cependant ledit lebas en est quitte au moyen de dix livres pour son verdict d'une somme de trente livres de deniers deboursez quoy qu'il en eust cousté plus de deux cents livres il faut estre la femme dudit Lebas pour se plaindre d'un tel jugement. A l'égard de la seconde sentence, elle n'a point esté donnée par attentat à l'autorité de la cour puisqu'estant question de l'utilité publique et d'un fait de police, il a esté au pouvoir des premiers juges d'ordonner que leur sentence seroit excutée sans préjudice de l'appel et que d'ailleurs ledit exploit d'appel estoit nul et inutile, n'estant pas signé de l'appelant, mais seulement de la femme qui n'a pas deub se donner la liberté de faire signifier un acte de cette nature sans faire apparoir d'un pouvoir suffisant. Il est vray que ledit sieur Le Terrier mal conseillé auroit fait assigner le sergent pour le faire condamner a rapporter l'exploit d'appel, mais cela ne regarde en rien ledit Lebas, puisque ledit sieur Le Terrier a esté condamné aux dépens de cet officier au moyen de quoy lesdits juges n'ont point prétendu estre souverains à cet égard et n'ont point manqué de respect pour la Parlement, enfin on ne doit point traiter d'ignorants pour n'avoir pas déchargé l'appelant aussy bien que le

L'ensemble des recherches, textes ont été effectué par Monsieur Jacky Brionne, président de l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.



Association de sauvegarde et de valorisation du  
patrimoine en val de Siègne

**La voix du patrimoine de Siègne**

Téléphone : 02 33 61 45 49 Portable : 06 87 56 35 58 [patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr](mailto:patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr)

sergeant puisque à l'égard du sergent il estoit juste de le décharger, n'ayant fait  
que son devoir... (folio 18, revers, 7e ligne) A suivre

L'ensemble des recherches, textes ont été effectués par Monsieur Jacky Brionne, président de  
l'ASVPVS et mis à votre disposition avec son aimable autorisation.